

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal concernant les
conditions de recrutement et de formation des
caporaux de carrière de l'Armée proprement dite**

Par dépêche du 29 juillet 1997, Monsieur le Ministre de la Force Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Répondant partiellement à l'article 10 de la loi du 2 août 1997 portant, entre autres, réorganisation de l'armée, ce projet a pour but de fixer les conditions de recrutement et de formation des caporaux de la nouvelle carrière que l'article 9 (3) de la loi précitée vient de créer. Désirant incessamment recruter le premier tiers autorisé des candidats pour la nouvelle fonction, dont l'effectif est limité à 90, le Gouvernement se borne dans le présent projet aux dispositions nécessaires pour préparer les candidats à la nomination, promettant de fixer ultérieurement les conditions d'avancement. Le législateur ayant manifesté son intention de calquer la carrière du caporal sur celles du gendarme et de l'agent de police créées il y a quelques années, il n'y a pas de mystère quant aux lignes générales des dispositions réglementaires devant suivre, à une exception près cependant: quid des caporaux qui ne seront plus aptes au service militaire actif? Les critères déterminant cette inaptitude restent à être fixés équitablement, et le Gouvernement devra désigner en temps opportun et en nombre suffisant les emplois de rechange auxquels seront affectés les caporaux sortant du service militaire actif et n'ayant pas pu profiter des possibilités d'un changement de carrière.

Le texte du projet donne lieu aux remarques suivantes:

Article 1er

Cet article n'est qu'une paraphrase - superflue - de l'intitulé et peut être supprimé, alors qu'il est évident que les dispositions d'un règlement règlent les matières qu'il concerne.

Article 2

La deuxième phrase doit dire correctement: "... réussite à l'examen-concours visé à l'article 4".

Article 3

Sub a), phrase finale, il y a lieu d'écrire: "*être titulaire d'un certificat scolaire étranger reconnu équivalent*", ceci pour éviter tout risque d'abus ou d'interprétation arbitraire.

Sub b), la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se demande si la durée du service volontaire requise ne pourrait pas être réduite à 20 mois. En effet, l'article 7 qui suit assimile ce service au stage; or, 20 mois de volontariat plus 4 mois de formation spéciale équivalent aux 2 ans de stage normalement prescrits par l'article 2-2 du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Par ailleurs, la Chambre est informée qu'actuellement, aucun texte ne fixe les critères de réussite à la formation générale donnée aux volontaires de l'Armée. Le règlement afférent reste à prendre.

Article 4, alinéa final

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que la bonification accordée pour participation à une opération de maintien de la paix ne peut être mise en compte que pour le classement final des candidats, mais non pas pour parfaire les 3/5 du total des points requis pour réussir à l'examen-concours.

Article 7

Il est suggéré de compléter cette disposition comme suit: "*La durée du service volontaire à l'Armée et celle du cycle de formation visé à l'article (5) ci-dessus sont considérées ...*"

Article 12

Sub a), alinéa 1er, il y a lieu de supprimer la fin de phrase "*compte tenu des bonifications*".

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 18 août 1997.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN